



Arrêt

n° 48 007 du 13 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2010, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 07.04.2010, notifiée sous la forme d'une annexe 20 le 14.04.2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAGNETTE *locum tenens* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 21 novembre 2009, le requérant a épousé à Charleroi une ressortissante française.

1.3. Le 24 novembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre le 7 avril 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 14 avril 2010 et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Motivation en fait :

Comportement personnel qui rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public :

L'intéressé a été condamné en date du 12/11/2009 à 4 ans d'emprisonnement avec un sursis de cinq ans en ce qui excède deux ans et demi par le Tribunal Correctionnel de Charleroi pour détention de stupéfiants sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et pour faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits (sic) de l'Homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, sa demande de séjour en tant que conjoint est refusée. En effet, en date du 12/02/2010, Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi a émis un avis en faveur de l'éloignement du territoire de l'intéressé [A. Y. alias O. M. (...)]. Le procureur du Roi relève que l'intéressé s'intègre dans la problématique du MARKET DEAL qui se caractérise par des personnes agissant dans un but de lucre en utilisant la violence pour tenir la cohésion dans le réseau de distribution et que la matière proposée à la revente (héroïne, cocaïne) est généralement dangereuse à la consommation car recoupée sans aucune précaution. Les gens recrutée (sic) n'ont aucun scrupule et le risque de récidive est quasi assuré ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un **premier moyen** de « la violation de l'article 21, §3, 3° de la loi du 15.12.1980 ».

Il soutient que la dangerosité qui lui est imputée n'est corroborée par aucun élément du dossier et qu'aucun acte de violence ne lui est reproché. Il souligne en outre que « depuis les faits commis en mai 2008, [il] a fait preuve d'amendement », qu'il « vit paisiblement avec son épouse et n'a plus eu le moindre problème avec les Autorités ». Il estime ne pas constituer, actuellement, un risque d'atteinte grave à la sécurité nationale.

2.2. Le requérant prend un **deuxième moyen** de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation des motivations des actes administratifs et du principe général de bonne administration ».

Il soutient que « la motivation de la décision contestée ne correspond pas à la réalité actuelle » et affirme qu' « au moment où la décision de refus de séjour a été prise, soit en avril 2010, aucun élément du dossier, ni dans le comportement du requérant, ne permet de dire qu'il présenterait encore à l'heure actuelle un danger pour l'ordre public ». Quant au fait que « la décision contestée prétend que le risque de récidive est quasi assuré », il estime qu' « il s'agit là d'une pure supposition qui ne repose sur aucun élément objectif (...) [et] qu'il a bénéficié d'une mesure de sursis qui a été justifiée par les possibilités d'amendement» et que « la décision contestée ne tient absolument pas compte de l'évolution positive de [son] comportement ». Il soutient que la motivation de l'acte attaqué est « totalement arbitraire » et qu'elle ne tient pas compte de son évolution personnelle, familiale et sociale. Il rappelle qu'il s'est marié en novembre 2009 et qu'il avait pu obtenir une promesse d'embauche. Il considère que ces éléments « justifient à suffisance que [son] comportement actuel ne constitue plus un danger public et que le risque de récidive n'est manifestement pas établi ».

2.3. Le requérant prend un **troisième moyen** de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Il rappelle que son épouse est titulaire d'un titre de séjour à durée indéterminée et qu'ils vivent de façon paisible depuis leur mariage. Il soutient que « si [il] était expulsé pour des raisons d'ordre public, il ne pourrait pas revenir en Belgique auprès de son épouse » et que « les Autorités Belges n'ont aucune possibilité d'obliger [son] épouse à aller le rejoindre au Maroc ». Il considère dès lors que « la décision entreprise constitue manifestement une ingérence disproportionnée dans [sa] vie familiale et plus particulièrement dans [sa] vie de couple (...). ».

3. Discussion

3.1. Sur le **premier moyen**, le Conseil constate qu'il manque en droit.

L'article 21, §3, 3°, de la loi est en effet inapplicable au cas d'espèce dès lors qu'il a trait aux mesures de renvoi et d'expulsion alors que le requérant fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

3.2. Sur le **deuxième moyen**, le Conseil constate qu'il est irrecevable en tant qu'il est pris de l'excès de pouvoir et du principe général de bonne administration, à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait excédé ses pouvoirs et de préciser de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir.

Sur **le reste du deuxième moyen et sur le troisième moyen réunis**, le Conseil observe que l'acte attaqué repose sur des considérations de fait y énoncées en détail, en manière telle que la motivation de celui-ci indique à suffisance, au requérant, la raison pour laquelle la partie défenderesse lui refuse le droit de séjour dans le Royaume, sans se limiter à reproduire les condamnations pénales mais en procédant à une balance des intérêts en présence en fonction des éléments propres à la cause en précisant ce qui suit : « *Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits (sic) de l'Homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, sa demande de séjour en tant que conjoint est refusée. En effet, en date du 12/02/2010, Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi a émis un avis en faveur de l'éloignement du territoire de l'intéressé [A. Y. alias O. M. (...)]. Le procureur du Roi relève que l'intéressé s'intègre dans la problématique du MARKET DEAL qui se caractérise par des personnes agissant dans un but de lucratif en utilisant la violence pour tenir la cohésion dans le réseau de distribution et que la matière proposée à la revente (héroïne, cocaïne) est généralement dangereuse à la consommation car recoupée sans aucune précaution. Les gens recrutés (sic) n'ont aucun scrupule et le risque de récidive est quasi assuré.* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les constats précités sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait un risque sérieux pour l'ordre public en raison de ses comportements répréhensibles et lui refuser le droit de séjourner sur le territoire nonobstant l'existence de sa vie privée. Par ailleurs, le Conseil observe que si le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué le fait qu'il « a fait preuve d'amendement », quod non, aucun élément dans le dossier administratif, n'est de nature à laisser entrevoir et étayer une telle volonté dans son chef.

En ce qui concerne la promesse d'embauche, produite pour la première fois à l'appui de la requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utiles, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

3.3. Partant, au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CATTELAIN, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN V. DELAHAUT